

Arrêt

n° 181 984 du 8 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement* » pris à son encontre le 31 janvier 2017 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 février 2017 à 14h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

Interrogée lors de l'audience sur la confusion invoquée par le requérant entre lui-même et une tierce personne, la partie défenderesse rétorque qu'il n'y a aucun dossier référencé au numéro SP que renseigne le requérant, soit le numéro 8020696 mais un seul et unique dossier portant la référence 6056553, qui est également le numéro renseigné sur l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée au requérant.

A l'examen du dossier administratif, il ressort cependant sans équivoque possible que le requérant a bien été confondu avec une autre personne portant un patronyme identique mais dont le prénom diffère et qui a introduit sur le territoire plusieurs demandes d'asile, d'autorisation de séjour et a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire.

Il apparaît en effet d'une note portant le numéro X (soit le numéro de SP renseigné par le requérant) que certaines des données relatives au requérant ont été ajoutées par erreur au dossier n°X, lequel ne concerne nullement un « alias » mais bien un compatriote différent, ainsi que cela ressort de leurs passeports respectifs (photos différentes, lieu de naissance différents et numéros personnels différents) de sorte qu'un nouveau dossier est créé pour le requérant et référencé sous le numéro X.

Certaines des mentions reprises dans la décision querellée semblent néanmoins concerner le requérant, et non la personne avec laquelle il a été confondu, en l'occurrence les faits d'ordre publics (le conseil du requérant explique en effet que son client lui a confirmé qu'il avait fait un séjour à la prison de Jamioulx). Partant et dès lors que par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas jugé pertinent de retirer la décision attaquée, il y a lieu de poursuivre l'examen du recours.

2. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Compte-tenu de la remarque préalable, cet exposé des faits se fonde pour l'essentiel sur la requête introductive d'instance

1.1. Le requérant déclare qu'il a fui la Guinée en compagnie de sa compagne en 2011 mais qu'ils ont été séparés en cours de route de sorte que cette dernière serait arrivée seule sur le territoire belge le 28 avril 2011 où elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°106 497 du 9 juillet 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il serait pour sa part arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2014 où il a retrouvé sa compagne qui avait mis au monde entre-temps leur enfant conçu sur le chemin de l'exil.

1.2. Le requérant et sa compagne ont introduit, en raison des problèmes de santé rencontrés par cette dernière, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 octobre 2014 pour défaut de production d'un document d'identité pour la compagne du requérant. Deux ordres de quitter le territoire auraient à cette occasion été pris à l'encontre du requérant et de sa compagne. Ces trois décisions font l'objet de recours en suspension et annulation enrôlés sous les numéros X et X et qui sont toujours pendants.

1.3. Le 8 février 2016, le requérant et sa compagne ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable le 1^{er} juin 2016 et est toujours à l'examen. En conséquence, le requérant et sa compagne se sont vu délivrer des attestations d'immatriculation valables jusqu'au 15 mars 2017.

1.4. Lors de l'audience, le conseil du requérant expose qu'une troisième demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite, en raison des problèmes de santé du fils du requérant. Cette demande aurait été déclarée irrecevable et un recours serait également pendant en son encontre auprès du Conseil de céans.

1.5. Le 31 janvier 2017, le requérant se voit notifier par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- ☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- ☐ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le 12/11/2015 l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le tribunal correctionnel de Charleroi pour transit d'une personne sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/12/2014, 05/03/2015, 12/11/2015 et 10/12/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 18/12/2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La 2^e demande d'asile, introduite le 24/07/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 23/09/2015.
La 3^e demande d'asile, introduite le 06/10/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 29/10/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 10/12/2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 30/09/2008, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un

un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La compagne et le fils de l'intéressé résident en Belgique, de manière illégale. De plus, le fils de l'intéressé a été placé, sur décision du Juge de la Jeunesse, à la pouponnière Notre Abri. Par conséquent, l'intéressé, sa compagne et leur fils ne forment pas une cellule familiale. Nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La compagne et le fils de l'intéressé ont des problèmes de santé. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas que sa présence auprès d'eux est indispensable.

Toutefois, comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une compagne et un fils en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omeregbe c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a été mis en possession d'une Attestation d'immatriculation, délivrée par la commune d'Uccle, le 15/12/2016, valable jusqu'au 15/03/2017. Or, au vu du dossier, il apparaît que cette Attestation d'immatriculation n'aurait pas dû être délivrée.

».

3. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 31 janvier 2017 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y

a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.3. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de confiance et du devoir de collaboration procédurale, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

Elle fait notamment valoir dans ses troisièmes et quatrième branches, ce qui suit :

«

Troisième branche – violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale

La partie adverse prétend qu'il n'y a aucune cellule familiale entre le requérant, sa compagne et son fils puisque le fils de l'intéressé a été placé par le juge de la jeunesse et que par ailleurs, la présence de l'intéressé n'est pas indispensable pour la santé de sa compagne et de son fils.

Cette affirmation est en totale contradiction avec les attestations du personnel social et médical qui encadre cette famille.

Ainsi, force est de préciser préliminairement que parmi les symptômes observés chez Madame Aminata DIALLO, on peut mentionner des troubles du comportement, des hallucinations, des épisodes délirants, désorganisation, négligence quant à l'hygiène et des mises en danger récurrentes (errance).

Le psychiatre LADHA indique qu'elle nécessite un suivi psychiatrique régulier et un suivi psychosocial de proximité, et que les conséquences et complications éventuelles en cas d'un arrêt du traitement seraient dramatiques (« risques de décompensation psychiatrique rapide avec mises en danger »). Dans une attestation du 2 février 2017, le psychiatre LADHA mentionne que Madame Aminata DIALLO « *est soutenue au jour le jour par l'équipe du CPAS d'Uccle et par son compagnon Ibrahim* ». Il enchaîne en affirmant « *qu'en date du 2 février 2017, j'ai reçu Madame Diallo Aminata en consultation. L'arrestation et le placement en centre fermé de son compagnon Ibrahim (avec risque d'expulsion du territoire) ont entraîné une très nette dégradation de l'état psychique de Madame Diallo. Elle devra être suivie avec beaucoup d'attention. Le risque de décompensation psychiatrique et le risque d'une nouvelle hospitalisation sont nettement majorés* » (pièce n°11).

Une attestation datée du 3 février 2017 du Secrétaire et du Président du CPAS d'Uccle atteste également, de façon alarmante, que « *depuis que Monsieur DIALLO est dans le centre fermé, Madame Diallo Aminata manifeste déjà des signes de rechute ! Elle ne mange plus, elle ne parle plus, elle est absente dans les conversations, elle semble inconsciente, elle n'arrive plus à aller seule à ses RDV médicaux et un personnel du CPAS est obligé de l'accompagner. Elle risque même d'être hospitalisée dans les prochains jours. Son rendez-vous de thérapie –mère-enfant a été annulé afin d'éviter de mettre en danger son enfant Aboicar, ...En conclusion, Monsieur Diallo Ibrahim est le seul pilier et le seul espoir de la famille des Diallo. Il est la seule personne qui va bien dans la famille, et qui permet à tous les intervenants dans ce dossier de travailler* » (pièce n°10).

La réalité et l'intensité de la relation de couple entre le requérant et Madame Aminata DIALLO ne peut souffrir d'aucune contestation. Cette relation amoureuse a, en outre, une vertu thérapeutique majeure, médicalement attestée, sur Madame Aminata DIALLO.

Il faut parallèlement relever que l'état de santé d'Aboicar DIALLO, fils de la partie requérante et de Madame Aminata DIALLO, dépend en partie de la présence de son père auquel Aboicar est extrêmement attaché (pièce n°13).

Aboicar DIALLO est né le 29.04.2011 en centre d'accueil avant d'être hospitalisé en octobre-novembre 2013 à l'Unité Enfants-Parents de la clinique Saint-Jean. Au terme du séjour, il a été placé par le juge de la jeunesse M. MEGANCK à la Pouponnière Notre Abri, en raison d'importants troubles psychiques de sa maman et de troubles qui lui sont propres.

Aboicar est atteint d'une dysharmonie d'évolution, à tonalité abandonnique.

Dans un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires du 18.01.2016, le Pédopsychiatre Dr. DE VRIENDT-GOLDMAN, ainsi que le pédiatre d'Aboicar le Dr. H. du Roy de Blicquy dans son certificat médical, détaillent le programme thérapeutique institutionnel et individuel mis en place depuis ce diagnostic pour assurer une évolution psychique et psychologique favorable du jeune Aboicar :

- Suivi médical régulier (pédopsychiatrique et pédiatre) ;
- Lieu de vie stabilisé (**Pouponnière Notre Abri**) ;
- **Espace-Rencontre avec psychologues de l'institution et les parents d'Aboicar** ;
- **Entretien de Famille** sous la forme d'une thérapie chez Madame Tartaglia, psychologue (Planning Familial Uccle) ;
- Thérapie psychomotrice 2x/semaine avec Joëlle SCHMITT ;
- Tentative d'inclusion en école maternelle Ecole Plein Air 2 matinée/semaine ;

~~Selon ces spécialistes, les conséquences et complications d'un arrêt d'une prise en charge telle que mise en place aujourd'hui seraient des troubles de la personnalité, des troubles cognitifs et du langage ainsi que des risques de décompensation sur un mode dépressif et/ou d'expression violente.~~

Le retour d'Aminata et d'Aboicar DIALLO en Guinée est dès lors totalement contre-indiqué en ce que cela provoquerait une rupture certaine de soins, au vu de l'infrastructure médicale totalement déficitaire dans le pays d'origine (voy. pièces n°14 et 15).

Actuellement, Aboicar DIALLO est toujours hébergé au sein de la **Pouponnière Notre Abri** par la Juge de la jeunesse Michèle Meganck, mais les parents sont parfaitement participatifs à toute la procédure (pièce n°8), et le Juge de la Jeunesse Michèle Meganck a jugé nécessaire, par attestation du 3 février 2017, de déclarer en substance: « *Vous m'avez appris que le papa d'Aboicar aurait été arrêté et serait détenu en centre fermé en vue d'un éventuel rapatriement en Guinée. Je me permets toutefois de vous rappeler que la situation psychique d'Aboicar ne peut s'améliorer que pour autant qu'il puisse avoir un lien régulier et concret avec son père et sa mère. Sa mère seule, en égard à ses problèmes psychiques, ne peut assumer la garde d'Aboicar mais sa présence reste indispensable. Une vie en famille d'Aboicar ne serait envisageable que pour autant qu'il puisse vivre au sein de sa cellule familiale (père + mère + lui) dans une constance et une certaine sécurité. C'est en ce sens que le travail se construit depuis*

plusieurs mois, grâce à la régularité du papa ... cette rupture risque d'être catastrophique pour l'enfant, de l'immédiat et en terme de projet de vie. J'ignore si vous pouvez envisager l'une ou l'autre démarche mais il est certain que la santé physique et psychique d'Aboicar commande que son papa soit présent, en toute liberté et avec régularité. Je vous remercie de me tenir informée de tout élément nouveau à son sujet » (pièce n°9)

C'est au regard de l'ensemble de ces faits que l'ordre de quitter le territoire du requérant avec décision de maintien en vue d'éloignement doit être examinée.

Il est manifeste que la décision entreprise viole gravement l'article 8 de la CEDH garantissant le droit à vie familiale et à la vie privée, vu que la cellule familiale existante et en voie de régularisation de séjour ne peut, pour des raisons de santé, vivre dans son ensemble en Guinée.

Quatrième branche – absence de trouble réel à l'ordre public

L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant constitue assurément une ingérence dans son droit fondamental à la vie familiale.

L'Office des Etrangers doit dès lors motiver l'ingérence provoquée dans la vie familiale du requérant par la décision entreprise. En l'espèce, l'OE considère que « le fait que l'intéressé ait une compagne et un fils en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays ».

Il importe ici de rappeler des enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme :

« 39. La Cour rappelle que, dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gül c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, de précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ». »⁴

Les éléments à prendre en compte en l'espèce sont les suivants :

- Le requérant est indispensable à la survie psychique de sa cellule familiale en Belgique, composée de sa compagne et son fils âgé de 5 ans, pour lesquels la vie en Guinée n'est pas concevable au regard de l'indisponibilité des soins nécessaires
- Le requérant n'a plus aucun référent familial connu en Guinée.
- Il s'exprime aisément dans l'une des langues nationales, le français.
- Il aurait été condamné le 12.11.15 pour transit d'une personne sur le territoire, condamnation pour un délit ne constituant pas une atteinte à l'intégrité des personnes.

La Cour européenne des droits de l'homme a élaboré un certain nombre de critères afin de mener à bien un examen de proportionnalité lorsqu'il existe des motifs d'ordre public à l'expulsion. Le requérant se réfère ici à la liste établie par l'arrêt Üner⁵ et pointe les critères pouvant être pertinents dans son cas personnel:

- la nature et la gravité de l'infraction commise le cas échéant par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

En l'espèce, la décision entreprise se borne à évoquer des éléments contraire à l'ordre public pour en conclure, sans aucune analyse sérieuse et conforme à la réalité des faits, que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public est supérieur aux intérêts familiaux qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Le requérant ne s'y retrouve pas dans la liste des éléments contraires à l'ordre public retenus contre lui par la décision entreprise. En tout état de cause, il n'apparaît nullement que le requérant constitue un danger tel qu'il faille l'éloigner à tout prix.

La décision entreprise s'abstient de présenter un quelconque examen de proportionnalité et est donc manifestement illégale alors que les attaches du requérant lui sont connues.

».

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le requérant soutient que l'évolution et/ou la stabilisation de l'état de santé tant de sa compagne que de leur enfant commun sont tributaires de sa présence auprès d'eux, que ces derniers ne peuvent l'accompagner en Guinée, compte-tenu de leur état de santé. Il observe par ailleurs à cet égard, que ce soit dans son exposé des faits ou dans d'autres branches de son moyen unique, que leur demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, fondée sur la santé défailante de la maman, a été jugée recevable et est en cours d'examen de sorte qu'ils ont tous été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Il estime que cette vie familiale qui est incontestable, contrairement à ce

qui est soutenu dans la décision querellée, et à supposer que certains faits d'ordre public peuvent lui être reprochés (en audience le conseil du requérant explique que son client a admis avoir été détenu à la prison de Jamioulx sans cependant en préciser les circonstances) et fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu, sans aucune analyse sérieuse et conforme à la réalité des faits, que le danger qu'il représenterait par rapport à l'ordre public est supérieur aux intérêts familiaux qu'il invoque.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse conteste la vie familiale invoquée par le requérant. Elle estime en effet que « *le fils de l'intéressé a été placé, sur décision du Juge de la Jeunesse, à la pouponnière Notre Abri. Par conséquent, l'intéressé, sa compagne et leur fils ne forment pas une cellule familiale* ».

Une telle motivation dénote de la légèreté avec laquelle la situation du requérant a été examinée, ainsi qu'en témoigne la persistance de la partie défenderesse à le confondre avec une tierce personne en dépit des indices en sens contraires relevés dans le dossier administratif et de la création d'un numéro de SP qui lui est propre. Le Conseil rappelle en effet qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le seul placement d'un enfant dans un lieu de vie différent de celui de ses parents ne permet nullement de renverser cette présomption. Il n'induit pas, en lui-même, un éclatement de cette cellule familiale nonobstant les difficultés rencontrées ni ne permet de considérer qu'aucun lien ne serait entretenu entre ces différents membres.

Dès lors le Conseil estime *prima facie* que la réalité de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant ne peut être remise en cause.

Dans la mesure où l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant n'est qu'une autorisation précaire de séjourner dans l'attente d'une réponse à sa demande d'autorisation de séjour, il peut être convenu *prima facie* qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celui-ci. A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notamment pour atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il a une compagne et un enfant qui souffrent de divers problèmes de santé et dont la présence sur le territoire est temporairement permise dans l'attente de la décision à intervenir au fond sur la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qu'ils ont, tous trois, introduite et qui a été jugée recevable.

La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que le requérant ne dispose pas des documents requis pour demeurer dans le Royaume et qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public. Nonobstant la contestation de la vie familiale alléguée, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenté de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Celle-ci repose cependant, ainsi que développée dans la requête et lors de l'audience, sur des faits erronés concernant la situation du requérant et de sa famille. En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, la deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été jugée recevable et est en cours d'examen, ce dont convient au demeurant la partie défenderesse lors de l'audience. Il est donc inexact de prétendre, comme elle persiste cependant à le soutenir, que l'attestation d'immatriculation dont le requérant est en possession lui aurait été délivrée par erreur. Plus fondamentalement, la circonstance qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux soit en cours d'examen est un élément particulièrement important et pertinent - quand bien même cette demande ne repose pas sur l'état de santé du requérant et à supposer même, comme soutenu en outre dans la décision querellée, que le requérant n'aurait pas, en temps utile, soit avant la prise de la décision querellée, fait part du fait que sa présence était indispensable à sa compagne et à son fils malades - car pouvant éventuellement être jugé comme constitutif d'un obstacle à ce que la vie familiale alléguée ne puisse, pour l'instant, se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. La mise en balance qui ignore ces faits qu'elle considère, par erreur, comme inexacts, ne peut à l'évidence être considérée comme rigoureuse.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Ce développement du moyen unique est sérieux.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, le requérant expose que « *le préjudice découlant de l'exécution de la décision entreprise est grave et difficilement réparable. Il se déduit sans peine de l'analyse des moyens avancés à l'appui de la requête en suspension et qui invoquent des droits fondamentaux* ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale sera sérieusement perturbée et portera en outre atteinte à la poursuite des liens entre celui-ci et sa mère. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte non justifiée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 31 janvier 2017 est suspendue.

Article 2.

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

C. ADAM